

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 OCTOBRE 2017**

Date de convocation : 4 octobre 2017

Date d'affichage : 4 octobre 2017

Nombre de membres : en exercice : 18 présents : 15 votants : 17

L'an deux mil dix-sept, le 9 octobre à 19 heures 15, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.

Etaient présents : Patricia ANDRIANASOLO, Christine BOUDET, Georgette BRAZIER, Didier CABARET, Antonia CORNET, Demba DIALLO, Frédéric DIDIER, Isabelle DUFLOS, Bernard GARNIER, Agnès GIL, Alain GOLETTO, Marc JOUFFRAULT, Lionel LECUYER, Alain MOURGUE, Georgette ROUSSY.

Absents excusés : Nordine DJADAoui (pouvoir Mr le MAIRE), Annie POLETZ (pouvoir Mme BRAZIER), Daniel BERGIEL (pas de pouvoir).

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Agnès GIL

Formant la majorité des membres en exercice.

Le compte rendu du conseil municipal du 12 juin 2017 est approuvé à la majorité (2 abstentions : Mmes GIL et DUFLOS).

Le compte rendu du conseil municipal du 13 juillet 2017 est approuvé à la majorité (3 abstentions : Mmes GIL, DUFLOS et CORNET).

1. Décision modificative budgétaire n°1 :

Rapporteur : Mr MOURGUE

Mr MOURGUE présente au Conseil Municipal la Décision Modificative n°1 au Budget Principal suivante :

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE 2017 N° 1		
ARTICLE	SECTION FONCTIONNEMENT	MONTANT
	Recettes	-
7484	Dotation de recensement	4 500.00
	Dépenses	
6226	Honoraires	4 500.00
ARTICLE	SECTION INVESTISSEMENT	MONTANT
	Recettes	
001	Résultat reporté	26 999.88
	Dépenses	
202	Frais liés à la réalisation de documents urbanisme	5 999.88
2031	Frais d'études	16 000.00
2051	Concessions et droit similaires, brevets, licences	5 000.00

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour**,

- ✓ **ADOPTE** la décision modificative budgétaire 2017 n°1,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

2. Concours du Receveur Municipal – attribution d’indemnité :

Rapporteur : Mr MOURGUE

Vu l’article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d’octroi d’indemnités par les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l’Etat,

Vu l’arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l’arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d’attribution de l’indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l’unanimité pour,

DECIDE :

- ✓ De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d’assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l’article 1 de l’arrêté du 16 décembre 1983,
- ✓ D’accorder l’indemnité de conseil au taux de 100 % par an, soit un montant de 674.48 € (pour 360 jours),
- ✓ Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l’article 4 de l’arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué à Mr Patrick MOLLET, Receveur Municipal,
- ✓ D’autoriser Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l’exécution de la présente délibération,
- ✓ De charger le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

3. Autorisation au Maire à verser une indemnité accessoire liée aux missions d’assistance à la commande publique et à maîtrise d’ouvrage pour le compte de la commune :

Rapporteur : Mr le MAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu’il est nécessaire d’une part de respecter les règles juridiques relatives aux Communes – EPCI en matière d’assistance administrative et de gestion, et de poursuivre d’autre part l’assistance dont bénéficie à ce jour la Commune de la part de Mr Dominique PORCU en matière de commande publique (voire en matière d’assistance à Maîtrise d’ouvrage), par ailleurs fonctionnaire de la Commune de Louvres.

Cette activité peut donc être assurée par un Fonctionnaire de la Commune de Louvres, dans le cadre de la Réglementation des cumuls d’activités qui permet aux Fonctionnaires d’exercer une activité accessoire d’intérêt général auprès d’une personne publique, à condition d’y être autorisé par son employeur principal.

Par ailleurs, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des Fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et 1% solidarité.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire à 100 € nets mensuels. Ce qui représenterait, en l'état du droit relatif aux cotisations en vigueur, à un coût mensuel à la charge de la commune de 109.73 €, soit 1 316.76 € / an.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **16 voix pour et 1 abstention (Mme BOUDET)**,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir à une activité accessoire, pour un montant mensuel brut chargé équivalent à 109.73 €, en l'état des cotisations applicables à un montant net de 100 € mensuels versés à l'agent Fonctionnaire concerné,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir à cette activité accessoire dans le cadre des missions que Mr PORCU assure déjà au titre de l'assistance en matière de marchés publics voire à maîtrise d'ouvrage,
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

4. Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du CIG :

Rapporteur : Mr MOURGUE

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 600 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Le CIG a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

La Commune de Vémars (95 470) soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de Vémars avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Vémars, adhérant au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier (à nouveau) la procédure engagée par le CIG.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation,

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

- ✓ **DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- ✓ **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2019,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

5. Révision des règlements intérieurs des services scolaires :

Rapporteur : Mme ANDRIANASOLO

Vu le C.G.C.T,

Vu la délibération n° 30/2017 du 12 juin 2017 relative à la révision des règlements intérieurs des services scolaires pour l'année 2017/2018,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la délibération n°40/2017 du 13 juillet 2017 relative à la modification des règlements des services scolaires suite au décret n°2017-1108 du 27 juin 2017,

Considérant la décision de Monsieur le Maire de permettre aux parents d'inscrire leurs enfants à la demi-journée en accueil de loisirs,

Considérant qu'il convient de modifier les règlements intérieurs des services scolaires en conséquence,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **16 voix pour et 1 abstention (Mme BOUDET)**,

- ✓ **ADOPTE** les nouveaux règlements intérieurs des services scolaires pour l'année 2017/2018,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

6. Révision des tarifs des services scolaires :

Rapporteur : Mme ANDRIANASOLO

Mme ANDRIANASOLO propose au Conseil Municipal de réviser les tarifs des services scolaires pour la rentrée 2017/2018 suite à la modification des règlements intérieurs instaurant un tarif à la demi-journée pour les mercredis au sein de l'accueil de loisirs.

Vu la délibération n° 31/2017 en date du 12 juin 2017 relative à la révision des tarifs scolaires pour l'année 2017/2018,

Vu la délibération n°41/2017 en date du 13 juillet 2017 relative à la modification des tarifs scolaires suite au décret n°2017-1108 du 27 juin 2017,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **16 voix pour et 1 abstention (Mme BOUDET)**,

- ✓ **ADOPTE** les nouveaux tarifs des services scolaires pour l'année 2017/2018,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

7. Instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU en vigueur :

Rapporteur : Mr GOLETTO

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement,

Vu la loi n°86 -1290 du 23 décembre 1986 et notamment son titre III : mesures destinées à favoriser l'offre foncière,

Vu le décret n°87-284 du 22 avril 1987,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 et suivants et R. 211-1-1 et suivants qui permettent à une commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme opposable, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou parties des zones U et AU de son territoire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2017 approuvant le PLU,

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir maîtriser l'urbanisation de son territoire et de suivre l'évolution de la pression foncière,

Considérant que le Droit de Préemption Urbain permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à 16 voix pour et 1 abstention (Mr GARNIER),**

DECIDE :

- ✓ D'instituer un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU délimitées par un trait sur les plans annexés à la présente délibération,
- ✓ De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 dudit Code sont applicables en la matière,

RAPPELLE :

- ✓ Que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département,
- ✓ Que le périmètre du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme,
- ✓ Qu'une copie de la présente délibération sera adressée :
 - au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - au Conseil Supérieur du Notariat,
 - à la Chambre Départementale des Notaires,
 - au barreau et greffe constitués près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise.
- ✓ Qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

8. Instauration d'un permis de démolir sur les zones U et AU du PLU en vigueur :

Rapporteur : Mr GOLETTO

Vu l'article L. 421-3 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2017 approuvant le PLU,

Considérant l'intérêt pour la commune de sauvegarder son patrimoine bâti pour des motifs d'ordre historique, esthétique, architectural ou culturel,

Considérant que le permis de démolir est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à **16 voix pour et 1 abstention (Mr GARNIER),**

DECIDE :

- ✓ d'instituer un permis de démolir dans les zones U et AU du Plan Local d'urbanisme approuvé et reportées au plan joint,

RAPPELLE :

- ✓ Que Monsieur le Maire pourra se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une demande de Permis de Démolir conformément aux termes de l'article L. 422-1a du code de l'urbanisme,
- ✓ Que le périmètre du permis de démolir sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 153-18 du Code de l'Urbanisme,
- ✓ Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

9. Instauration de déclarations préalables pour l'édification de clôtures sur les zones U et AU du PLU en vigueur :

Rapporteur : Mr GOLETTO

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2017 approuvant le PLU,

Considérant l'intérêt pour la commune de conserver l'unicité des règles d'urbanisme à l'échelle du village,

Considérant que la mise en place de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles contenues aux articles 11 du règlement du PLU, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies au PLU approuvé,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à **16 voix pour et 1 abstention (Mr GARNIER),**

DECIDE :

- ✓ De soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture dans les zones U et AU du Plan Local d'urbanisme approuvé et reportées au plan joint,

RAPPELLE :

- ✓ Que Monsieur le Maire pourra se prononcer sur toute demande de déclaration de clôture conformément aux termes de l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme,
- ✓ Que le périmètre de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme,
- ✓ Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

10. Instauration de déclarations préalables pour des travaux de ravalement sur les zones U et AU du PLU en vigueur :

Rapporteur : Mr GOLETTO

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu l'article R. 421-17-1 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2017 approuvant le PLU,

Considérant l'intérêt pour la commune de veiller au bon état des façades des constructions et de faire respecter les obligations qualitatives en vigueur,

Considérant que la mise en place de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif,

Considérant la volonté communale de permettre l'application des règles contenues aux articles 11 du règlement du PLU, règles fixant les caractéristiques des constructions et de leur façade à l'intérieur des zones définies au PLU approuvé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **16 voix pour et 1 abstention (Mr GARNIER)**,

DECIDE :

- ✓ De soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement dans les zones U et AU du Plan Local d'urbanisme approuvé et reportées au plan joint,

RAPPELLE :

- ✓ Que Monsieur le Maire pourra se prononcer sur toute demande de ravalement conformément aux termes de l'article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme,
- ✓ Que le périmètre de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme,
- ✓ Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

11. Acquisition d'une parcelle cadastrée section B908 - chemin BHS :

Rapporteur : Mr GOLETTO

Vu le C.G.C.T et notamment l'article 2241-1,

Considérant la proposition de la Société BHS (1 rue du Gué Malaye à Vémars) de céder à l'euro symbolique (hors frais de notaire) à la commune un chemin sur la parcelle cadastrée section B908 pour une contenance de 1268 m² au lieudit « Les Carneaux »,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **9 voix pour, 7 abstentions (Mmes BRAZIER, CORNET, BOUDET, POLETZ et DUFLOS, Mrs GARNIER et CABARET) et 1 voix contre (Mme GIL),**

- ✓ **ACCEPTE** la proposition de la Sté BHS d'acquérir à l'euro symbolique (hors frais de notaire) le chemin sur la parcelle cadastrée section B908 au lieudit « Les Carneaux »,
- ✓ **DIT** que les crédits relatifs aux frais de notaire seront inscrits au budget,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

12. Avis sur ICPE - BT IMMO GROUP :

Rapporteur : Mr le MAIRE

Monsieur le Maire expose que par lettre du 16 août 2017, Monsieur le Préfet du Val d'Oise a adressé à la Commune un arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 prescrivant une enquête publique sur la demande formulée par la société « BT IMMO GROUP » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la Commune de VEMARS, parc d'activités « Les Portes de Vémars ».

Cette enquête publique doit se dérouler du lundi 11 septembre 2017 au vendredi 13 octobre 2017 inclus.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient au Conseil Municipal de formuler son avis sur cette demande, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Monsieur le Maire rappelle cependant que la demande de permis de construire que la société « BT IMMO GROUP » avait déposée le 24 février 2017 concernant la construction de cet entrepôt logistique a fait l'objet d'un arrêté de refus le 21 avril 2017 (n° PC 095 641 17 00003).

Cette demande était en effet incompatible avec le plan de composition du permis d'aménager ainsi qu'avec les dispositions du PLU alors en vigueur en ce qui concerne les orientations d'aménagement de l'entrée Nord du bourg et les dispositions des articles 11, 12 et 13 du règlement de la zone « AU-Ec ». Il était par ailleurs relevé que le projet ne comportait pas d'étude d'impact alors que celle-ci était réglementairement exigée.

Monsieur le Maire précise en outre que le PLU révisé approuvé par délibération du 13 juillet 2017 interdit dorénavant sur ce secteur toute activité logistique et de messagerie dans le prolongement de l'orientation d'aménagement décidée par la Commune dans le cadre de son PADD débattu le 8 juillet 2016.

Or, l'ouverture d'un établissement relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doit être conforme aux règlements et aux documents graphiques du PLU et être compatible avec ses orientations d'aménagement et de programmation, ce que précise l'article L 152-1 du Code de l'Urbanisme.

Il résulte de ce qui précède que la demande sollicitée par la société « BT IMMO GROUP » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur le parc d'activités « Les Portes de Vémars » qui est classé en zone Au-Eb dans le cadre du PLU révisé approuvé le 13 juillet 2017 n'est pas conforme avec les dispositions dudit PLU applicables sur le territoire communal.

En l'état, un avis défavorable à cette demande ne peut que s'imposer.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le dossier de demande sollicité par la société « BT IMMO GROUP » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la Commune de VEMARS, parc d'activités « Les Portes de Vémars »,

Vu l'arrêté de refus de permis de construire du 21 avril 2017 opposé à la société « BT IMMO GROUP » pour la réalisation de ce projet,

Vu le PLU révisé approuvé le 13 juillet 2017,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour**,

- ✓ **DONNE** un avis défavorable sur la demande formulée par la société « BT IMMO GROUP » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la Commune de VEMARS, parc d'activités « Les Portes de Vémars »,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution des formalités de publicité,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

13. Autorisation au Maire à signer la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la CARPF :

Rapporteur : Mme ANDRIANASOLO

Le Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France a décidé de reconduire pour l'année scolaire 2017/2018 la mise à disposition de ses équipements sportifs ainsi que son personnel.

La présente convention est établie pour :

- la natation scolaire : du 26 septembre 2017 au 15 juin 2018,
- l'éducation physique et sportive : durant l'année scolaire 2017/2018,
- l'accueil des Centres de Loisirs : du 30 septembre 2017 au 29 septembre 2018.

Mme ANDRIANASOLO informe les membres du conseil qu'à compter de la rentrée 2017/2018, le coût du transport pour les grandes sections de maternelle est supporté par la commune (à hauteur de 1372 €).

Vu le C.G.C.T,

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France de renouveler la mise à disposition des équipements sportifs intercommunaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à 16 voix pour et 1 abstention (Mr MOURGUE),**

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à signer la convention et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

14. Communication du rapport d'activités 2016 de la CARPF :

Rapporteur : Mr le MAIRE et Elus Délégués

Vu le C.G.C.T.,

Vu le rapport d'activités 2016 de la Communauté d'Agglomération - Roissy Pays de France présenté par Mr le Maire,

Le Conseil Municipal,

- ✓ **PREND ACTE** du rapport d'activités 2016 de la CARPF,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

15. Communication du rapport annuel Intercommunal du SIAH :

Rapporteur : Mr LECUYER

Vu le C.G.C.T et notamment ses articles L.5211-39 et D.2224-1 relatifs aux rapports annuels,

Vu la délibération du SIAH adoptant le rapport annuel du service public de l'assainissement en eaux usées de l'année 2016,

Vu le rapport annuel du SIAH au titre de l'année 2016,

Considérant l'obligation de présentation du rapport susvisé à l'assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal,

- ✓ **PREND ACTE** du rapport annuel du service public de l'assainissement,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

16. Motion relative à la réalisation de la ligne 17 du Grand Paris Express :

Rapporteur : Mr LECUYER

Lors du conseil communautaire du 28 septembre 2017, les Elus de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ont adopté à l'unanimité une motion pour le maintien de la Ligne 17 et le respect des délais de réalisation.

Le texte de la motion est repris ci-dessous :

« La ligne 17 du Grand Paris Express doit être mise en service jusqu'aux nouvelles gares du Triangle de Gonesse à l'horizon 2024, et du Mesnil-Amelot à l'horizon 2030. Elle assurera l'intégration à la dynamique métropolitaine du territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, mais aussi des départements du Val d'Oise et de Seine-et-Marne, puisque les deux gares précitées seront respectivement l'unique gare valdoisienne et l'une des deux seules gares seine-et-marnaises du réseau du Grand Paris Express. Elle constitue le projet névralgique de désenclavement du territoire de Roissy Pays de France et plus généralement du Grand Roissy, à partir duquel se conçoivent, depuis quatre ans et demi, l'ensemble des politiques de mobilités et de développement économique et résidentiel portées par la communauté d'agglomération et ses communes membres : elle permettra notamment d'améliorer l'accès des populations à l'emploi, de résorber les inégalités territoriales en favorisant les déplacements vers la capitale, les aéroports et les pôles économiques, et d'œuvrer à la transition écologique en facilitant le report modal des déplacements.

Il semblerait que le gouvernement remette aujourd'hui en cause, pour des raisons financières, le calendrier et les conditions de réalisation, voire la réalisation elle-même, de la ligne 17. Ces raisons sont incompréhensibles dans la mesure où le Président de la République indiquait lui-même, peu avant son élection, que le financement du nouveau métro ne peut constituer une difficulté, puisqu'il est « exclusivement prélevé sur les richesses produites par l'Ile-de-France elle-même ».

Fragiliser la réalisation de la ligne 17 du Grand Paris Express, c'est menacer une dynamique de développement territorial qui constitue une chance historique pour le Grand Roissy, ses habitants, ses salariés et ses entreprises mais aussi pour la Région Capitale qui constitue la vitrine européenne et porte d'entrée de notre pays. Nous ne pouvons accepter la remise en cause de ce projet majeur en faveur de l'égalité des territoires et de la résorption de la fracture territoriale du Nord de l'Ile-de-France.

La fracture territoriale concerne, en effet, non seulement la Seine Saint Denis, mais aussi les territoires urbains de l'Est du Val d'Oise, dont le contexte urbain et social est tout à fait comparable, voire même en voie de dégradation par rapport à celui de la Seine Saint-Denis, largement desservie par la ligne 16. Les efforts faits à juste titre pour le développement de la Seine Saint-Denis depuis une vingtaine d'années, et encore tout récemment avec l'implantation de nombreux sites olympiques, ne doivent pas contribuer à reléguer la pauvreté vers les territoires plus périphériques du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne. La proximité de l'aéroport de Roissy rend la situation de l'Est Valdoisien particulièrement paradoxale et injuste pour ses habitants, avec la juxtaposition d'un pôle d'emplois majeur en Ile-de-France et d'un des territoires les plus pauvres de France, comme en témoigne son taux de chômage. La ligne 17 permettra, avec la mise en œuvre du barreau de Gonesse et la poursuite du T5 jusqu'au Bourget, à ces populations, qui subissent quotidiennement les nuisances générées par l'aéroport (bruit des avions, congestion du trafic routier...), de profiter enfin pleinement des emplois qu'il génère.

Les territoires ruraux et péri-urbains du Nord de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise, subissent aussi la fracture territoriale, dans la mesure où leurs populations, aujourd'hui privées de liaisons de transport en commun en mode lourd, n'ont d'autre choix que d'utiliser leur voiture, subissant quotidiennement la congestion du réseau routier et contribuant à l'aggraver. De par sa situation à l'entrée Nord de l'agglomération parisienne, la gare du Mesnil-Amelot a vocation à devenir une grande plate-forme multimodale, porte Nord du Grand Paris et point d'accès au réseau métropolitain de transports en commun pour ces populations. La réalisation de cette gare est seule à même de contribuer à l'intégration de ces territoires à la dynamique métropolitaine, notamment en rapprochant significativement ses populations, via une liaison directe et performante, aux principaux pôles d'emplois de la métropole. Il serait par ailleurs incompréhensible, à l'heure où il nous faut réussir la transition écologique, et alors que le développement du Grand Roissy se trouve menacé par la congestion du réseau routier, de ne pas mobiliser les formidables potentialités de report modal offertes par cette gare.

La ligne 17 du métro automatique a vocation à desservir la plupart des grands projets de développement, pourvoyeurs d'emplois et leviers du développement économique du Grand Roissy : Aérolians à Tremblay-en-France, l'International Trade Center à Roissy-en-France, la reconversion de l'ancien site PSA à Aulnay-sous-Bois, le Triangle de Gonesse et EuropaCity, le pôle de compétitivité aéronautique du Bourget... Ces projets sont tributaires de la réalisation de la ligne 17: alors que la réalisation du barreau de raccordement RER B-RER D (« Barreau de

Gonesse ») paraît de plus en plus incertaine, la non réalisation de la ligne 17 (ou son report) fragiliserait encore plus les perspectives de développement du territoire liées à ces projets.

La plate-forme aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle a elle-même a besoin d'une desserte performante et accessible à tous vers la métropole. La ligne 17 permettra d'assurer une liaison efficace entre l'aéroport et les deux principaux quartiers d'affaires de la métropole (la Défense et la Plaine Saint Denis), fonction que n'assurera pas le projet de CDG Express.

La non réalisation de la ligne 17 (ou son report) viendrait aussi compromettre la politique de développement résidentiel de la communauté d'agglomération, fortement mobilisée pour contribuer à l'indispensable effort de construction régional, tout en œuvrant, notamment dans le cadre des politiques de renouvellement urbain, à la diversification de l'habitat et au rééquilibrage social de son territoire. En l'absence de désenclavement par la ligne 17, le territoire ne disposerait pas de l'attractivité résidentielle apte à répondre à ces problématiques complexes.

Enfin, la ligne 17 figure dans le dossier de candidature de Paris 2024 qui a déterminé comme objectif d'assurer un transport rapide, fiable et sécurisé. Cette ligne est indispensable car elle permettra aux passagers arrivant à l'aéroport de Roissy de se rendre sans rupture de charge au village olympique à Saint-Denis, au village des médias au Bourget et aux différents sites olympiques et paralympiques. De plus grâce aux hôtels et aux équipements culturels et de loisirs prévus dans le cadre du projet EuropaCity sur le Triangle de Gonesse, le Val d'Oise qui n'accueillera pas d'épreuves, pourra ainsi contribuer à la réussite de cet événement majeur.

Comment pourrions-nous accepter, qu'une fois de plus, notre territoire soit exclu de ce projet d'envergure métropolitaine ? Comment accepter, qu'aucun transport ne soit mis en place pour améliorer la desserte au quotidien de nos populations face à la réalisation du CDG Express réservé aux voyageurs les plus aisés de l'aéroport ? Comment tolérer que seul l'Est du Val d'Oise et le Nord de la Seine et Marne, soit une fois de plus sacrifiés, oubliés, écartés du plus grand projet de transport européen, nouvelle alternative à la voiture, qui doit faciliter l'accès à l'emploi, la formation, l'offre culturelle et de loisirs dont nos populations ont tant besoin.

C'est pourquoi, les Elus de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France :

Considérant que le Grand Paris Express est le projet majeur permettant de répondre à leurs priorités absolues que sont l'emploi et la qualité de vie de leurs populations ;

Considérant que la ligne 17 du Grand Paris Express renforcera l'intégration du territoire communautaire à la dynamique métropolitaine, et que sa non réalisation ou son report, exclurait non seulement son territoire, mais aussi celui des départements du Val d'Oise et de Seine-et-Marne, de cette dynamique ;

Considérant que la non réalisation ou le report de la ligne 17 du Grand Paris Express différencierait ou remettrait en cause les projets de développement économique pourvoyeurs d'emplois portés par les collectivités locales, obérant toute possibilité de développement endogène du territoire ;

Considérant que la non réalisation ou le report de la ligne 17 du Grand Paris Express maintiendrait les populations de la communauté d'agglomération dans une situation d'enclavement vis-à-vis des emplois du Grand Paris ;

Considérant que la non réalisation ou le report de la ligne 17 du Grand Paris Express ne permettrait pas au territoire de disposer d'une attractivité suffisante pour mener une politique ambitieuse de développement résidentiel, apte à contribuer efficacement à l'effort de construction régional et au renforcement de la mixité sociale ;

Considérant la ligne 17 du Grand Paris Express présente des potentialités importantes en matière de report modal, notamment via les futures gares du Mesnil-Amelot et du Triangle de Gonesse, et que sa non réalisation ou le report de sa réalisation irait à l'encontre des impératifs de la transition écologique, et obèrerait le développement du Grand Roissy, moteur économique de l'Ile-de-France ;

Considérant que seule la réalisation de la ligne 17 du Grand Paris Express permettra, en l'absence d'accueil de site olympique sur son territoire, à Roissy Pays de France de contribuer à la réussite des Jeux Olympiques 2024 ».

✓ **DEMANDENT un rendez-vous sans délai à Monsieur le Président de la République et Monsieur le Premier Ministre. Sans réponse, les Elus et les forces vives du territoire se mobiliseront.**

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de la commune de Vémars de s'associer à la motion votée par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **ACCEPTE** de s'associer à la motion votée par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

17. Vœu relatif au maintien du périmètre intercommunal :

Rapporteur : Mr LECUYER

Lors du conseil communautaire du 28 septembre 2017, les élus de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ont adopté à l'unanimité un vœu pour s'opposer à toutes modifications du périmètre intercommunal, seul garant d'un développement pertinent et équitable.

Le texte du vœu est repris ci-dessous :

« Vu les potentielles annonces du rattachement des secteurs de Roissy et de Saclay à la Métropole du Grand Paris, les élus de l'agglomération entendent s'opposer à toutes modifications du périmètre intercommunal, seul garant d'un développement pertinent et équitable.

Les élus souhaitent réaffirmer leur volonté de défendre leur territoire pour sauvegarder les intérêts de la population.

Les élus demandent à être reçus de toute urgence par Monsieur le Président de la République, Monsieur le Premier Ministre. »

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de la commune de Vémars de s'associer au vœu voté par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **ACCEPTE** de s'associer au vœu des Elus de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,
- ✓ **CHARGE** le Directeur Général des Services de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

Séance levée à 20 heures 35.